



Fédération Française
de Spéléologie

Mise à jour du mercredi 21 avril 2021

Crise sanitaire Covid19 & activités fédérales

Depuis le début du mois d'avril, les départements métropolitains sont sous restrictions sanitaires renforcées et sous couvre-feu de 19h à 6h afin de freiner la propagation du virus de la covid-19. Des ajustements récents ont été formulés cette semaine. De nouvelles mesures nationales ou localisées sont à prévoir dans les jours prochains.

Vous trouverez donc, ci-dessous, la déclinaison des décisions gouvernementales publiée dans le décret n°2021-384 du 2 avril 2021, modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ainsi que des précisions communiquées par le ministère chargé des Sports.

Cette synthèse de la réglementation applicable aux activités fédérales vous est proposée après avis favorable reçu du ministère des Sports.

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à nous contacter. Vous trouverez toutes les coordonnées utiles en fin de document.







L'ensemble du territoire français métropolitain est « **en restriction sanitaire renforcée** » et « **sous couvre-feu** » : les mesures mentionnées ci-dessous concernent donc **l'ensemble de ces départements**.

Pour prendre connaissance des mesures prises dans les territoires ultramarins, rendez-vous sur le site dédié du gouvernement en cliquant [ici](#).









Les attestations, mentionnées dans le tableau ci-dessous, sont disponibles [en ligne](#) sur le site du Ministère de l'Intérieur.



DISPOSITIONS A RESPECTER POUR LES ACTIVITES DE SPELEOLOGIE, DE CANYONISME ET DE PLONGEE SOUTERRAINE

	Conditions	Statut
1. Pratiques sportives	<p>1.1 Les sports individuels, auto-organisés, pratiqués en extérieur et en équipe de 6 personnes maximum, dans un rayon maximal de 10 kms autour de chez soi, s'ils ont lieu sur la voie publique ou dans l'espace naturel ouvert au public (cavité, canyon, falaise, ...), et appliquant le protocole sanitaire renforcé édicté par la Fédération française de spéléologie (disponible ici) sont autorisés entre 6h et 19h.</p>	 Dans un rayon de 10 kms autour du domicile En extérieur 6 personnes maximum Entre 6h et 19h Sur présentation d'une attestation ou d'un justificatif de domicile
	<p>1.2 Les sports individuels, encadrés et organisés par un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS : club, comité départemental, ...), pratiqués en extérieur, dans le département de son domicile ou dans un rayon maximal de 30 kms autour de chez soi si l'activité se déroule dans un département limitrophe, s'ils ont lieu sur la voie publique ou dans l'espace naturel ouvert au public (cavité, canyon, falaise, ...), et appliquant le protocole sanitaire renforcé édicté par la Fédération française de spéléologie (disponible ici) sont autorisés pour des groupes de 6 personnes maximum, quel que soit le statut de l'encadrant et entre 6h et 19h.</p> <p>1.2.a) Dans ce cadre, les séances de sports individuels encadrées pour les adultes sont autorisées, pour des groupes de 6 personnes maximum, encadrement inclus.</p> <p>1.2.b) Dans ce cadre, les séances de sports individuels, hors temps scolaire**, encadrées pour les mineurs sont autorisées, pour des groupes de 6 personnes maximum, encadrement inclus.</p> <p>** Se reporter au §1.7 pour les activités sportives sur le temps scolaire.</p>	 Dans tout son département de résidence Dans un rayon de 30 kms autour du domicile, si l'activité se déroule dans un département limitrophe En extérieur 6 personnes maximum Entre 6h et 19h Sur présentation d'une attestation ou d'un justificatif de domicile
	<p>1.3. Les sports individuels, pratiqués en extérieur dans un établissement recevant du public (ERP*) de type PA (structures artificielles de spéléologie extérieures, murs d'escalades extérieures, ...), situé :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans le département de son domicile,ou- dans un département limitrophe et dans un rayon maximal de 30 kms autour de chez soi, <p>et appliquant le protocole sanitaire renforcé édicté par la Fédération française de spéléologie (disponible ici) sont autorisés, sauf entre 19h et 6h. Le nombre de personnes présentes sur le site est fixé par le gestionnaire de l'équipement en respectant la jauge de 4 m² de surface disponible par personne.</p> <p>1.3.a) Dans ce cadre, les séances de sports individuels pour les adultes sont autorisées.</p> <p>1.3.b) Dans ce cadre, les séances de sports individuels pour les mineurs sont autorisées.</p> <p><i>Les vestiaires collectifs resteront fermés dans ces établissements.</i></p>	 Entre 6h et 19h Dans tout le département du domicile Dans un rayon de 30 kms autour du domicile si l'ERP type PA est dans un département limitrophe Sur présentation d'une attestation ou d'un justificatif de domicile
	<p>1.4. Les sports individuels, pratiqués en intérieur dans un établissement recevant du public (ERP*) de type X ou L (murs d'escalades intérieurs, gymnases, ...) et appliquant le protocole sanitaire renforcé édicté par la Fédération française de spéléologie (disponible ici) sont interdits, y compris pour les publics mineurs en dehors du temps scolaire.</p>	 Interdit pour les publics majeurs et pour les mineurs hors temps scolaire
	<p>1.5. Les professionnels, les étudiants, les stagiaires en formation continue et professionnelle poursuivent leurs activités ou leurs enseignements à distance ou en présentiel lorsque l'activité le nécessite. L'accès aux ERP et aux sites de pratique situés sur la voie publique ou dans l'espace naturel est autorisé, pour ce public, par dérogation au couvre-feu et à la distance de 10 kms.</p>	 Sans limitation de nombre de pratiquants Avec dérogation au couvre-feu Avec dérogation à la distance de 10 kms Sur présentation d'une attestation
	<p>1.6. Personnes en situation de handicap ou disposant d'une prescription médicale d'activités physiques adaptées (APA). L'accès aux ERP est autorisé, pour ce public, par dérogation au couvre-feu et à la distance de 10 kms. En revanche, l'accès aux sites de pratique situés sur la voie publique ou dans l'espace naturel n'est autorisé qu'entre 6h et 19h, pour des groupes de 6 personnes maximum encadrement inclus et dans le respect d'un rayon maximal de 10 kms du domicile.</p>	 Dans les ERP, avec dérogations au couvre-feu et à la distance de 10 kms Sur présentation d'une attestation ou d'un justificatif de domicile Sur la voie publique ou dans l'espace naturel, entre 6h et 19h, dans le respect des 10 kms et 6 personnes max.



	<p>1.7. Le sport à l'école et l'EPS sont suspendus à date (vacances scolaires et reprise progressive à compter du 26 avril).</p>	 <p>Suspendus jusqu'au 26 avril. Reprise progressive qui restera à préciser ensuite.</p>
2. Secours	<p>2.1 Dans le cadre de leur agrément de sécurité civile, les structures fédérales sont autorisées à organiser des entraînements et des exercices de secours sous réserve d'obtenir, préalablement, l'autorisation de l'autorité préfectorale compétente (nombre de participants, plages horaires concernées, ...).</p>	 <p>Sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité préfectorale compétente.</p>
3. Sites de pratique	<p>3.1. Les établissements recevant du public (ERP*) de type X sont fermés au public pour la pratique des activités physiques et sportives, sauf pour les publics bénéficiant d'une dérogation (cf. §1.5, §1.6). L'accueil de spectateurs est interdit. <i>Établissements sportifs clos et couverts, salles omnisports, patinoires, manèges, piscines couvertes, transformables ou mixtes. Salles polyvalentes sportives de moins de 1 200 m² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m.</i></p>	 <p>Uniquement pour les publics bénéficiant d'une dérogation (cf. §1.5, §1.6)</p>  <p>Pour tous les autres publics dans le cadre d'activités physiques et sportives</p>
	<p>3.2. Les établissements recevant du public (ERP*) de type PA sont ouverts au public (sous réserve des dispositions fixées au paragraphe §1.3). L'accueil de spectateurs reste cependant interdit. <i>Établissements de plein air, structures artificielles en plein air, ...</i></p>	 <p>Entre 6h et 19h Uniquement pour les publics : - résidant dans le même département, - ou dans un rayon de 30 kms dans les départements limitrophes, - ou bénéficiant d'une dérogation (cf. §1.5, §1.6)</p>
	<p>3.3. Les espaces naturels (cavités, canyons, falaises, ...) sont ouverts, sauf sur décision préfectorale contraire prise localement. Les activités peuvent y être maintenues sous réserve des dispositions fixées au paragraphe §1.</p>	 <p>Entre 6h et 19h Uniquement pour les publics résidant dans le même département ou, si les publics résident dans un département limitrophe : dans un rayon de 30 km du domicile Pour consulter les mesures locales, en saisissant votre numéro de département ici</p>
	<p>3.4. Sur l'espace public ou dans les lieux ouverts au public, les rassemblements de plus de 6 personnes sont interdits.</p>	
4. Vie associative	<p>4.1. Les assemblées générales, les bureaux exécutifs, les conseils d'administration sont autorisés, mais il est fortement recommandé de les organiser par voie dématérialisée. Les dispositifs de votes électroniques doivent être sécurisés et fiables et garantir le vote secret pour ceux portant sur des personnes. Si les réunions statutaires ne peuvent pas être réalisées par voie dématérialisée, il est fortement recommandé de les reporter. <i>Les salles permettant d'accueillir ces réunions sont bien souvent fermées, au regard des mesures en vigueur sur le territoire national ou bien par des mesures prises localement par les Maires ou les Préfets.</i></p>	 <p>Fortement recommandé par voie dématérialisée</p>



Pour toutes les situations de pratique des activités de spéléologie, de canyonisme et de plongée souterraine, les protocoles sanitaires renforcés avant, pendant et après l'activité doivent être mis en œuvre. Vous trouverez ce document sur le site de la Fédération française de spéléologie [☞ rubrique COVID19](#).

Nous attirons votre attention sur la modalité de pratique « individuelle en équipe » qui est recommandée, afin d'organiser votre activité dans les meilleures conditions de sécurité. Vous engager seul peut présenter des risques. C'est pourquoi nous insistons sur le fait que les activités fédérales doivent être pratiquées sur des sites que vous prendrez soin de choisir judicieusement en amont et en respectant les mesures d'hygiène et les règles de distanciation applicables à la spéléologie, au canyonisme et à la plongée souterraine, figurant dans le Protocole sanitaire renforcé édicté par la Fédération française de spéléologie et sa Direction technique nationale.

Restons également vigilants à la planification de nos sorties, en anticipant, lorsque nous pratiquons « sous couvre-feu », avec les marges de sécurité nécessaires, les temps de transports aller et retour, de notre domicile vers le lieu de pratique : ceux-ci doivent s'effectuer entre 6h et 19h maximum (à l'exception de quelques rares situations dérogatoires, cf. tableaux ci-dessus). Ainsi, pas de précipitation sous terre, sous l'eau ou en canyon !

REPRENDRE NOS ACTIVITES EN PRENANT SOIN DE NOUS !

- Ayons conscience que, malgré les activités possibles depuis le début de la pandémie, notre condition physique n'est pas forcément optimale et nos habiletés motrices et techniques sont à remobiliser ou à entretenir;
- Ayons également en tête que les sites de pratique et leurs accès n'ont peut-être pas été utilisés depuis quelques temps, ou le sont moins fréquemment ;
- Renseignons nous en amont sur les conditions météorologiques actuelles et récentes, lesquelles peuvent ne pas être des plus favorables à nos activités, ainsi que sur les conditions du terrain, particulièrement en montagne, avec les successions d'épisodes froids, chauds, pluvieux et/ou neigeux présentant des risques certains d'avalanches ou de crues ;
- Il conviendra donc de choisir le site et le niveau de difficulté qui permettront à tous une pratique respectant l'aisance et la sécurité des participants, ainsi que les règles sanitaires en vigueur (taille du groupe, limitation des contacts interpersonnels, durée totale de la sortie incluant les temps de transport à partir du domicile en prenant de la marge, ...);
- N'omettons pas de vérifier notre matériel individuel et collectif, resté stocké depuis un petit bout de temps, avant de sortir ;
- Soyons certains d'être licenciés et assurés : rapprochons-nous de nos clubs ou de la Fédération afin de prendre notre licence pour l'année 2021.

Ces recommandations restent applicables et le seront jusqu'aux prochaines évolutions réglementaires, qui devraient intervenir dans les prochaines semaines. Nous ne manquerons pas de vous tenir informés dès que nous disposerons des informations nécessaires. Pour cela, nous vous invitons à consulter régulièrement la [rubrique dédiée](#) du site internet de la Fédération française de spéléologie.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter le secrétariat fédéral :

✉ secretariat@ffspeleo.fr ☎ 04 72 56 09 63